DELIBERATION N° 2009/09-03 - COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2008 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Rapporteur : Monsieur Jean-Daniel KIELISZEK

L'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 prévoient que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est présenté au Conseil de Communauté dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il est intégré au rapport d'activité du Grand Nancy et doit faire l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes membres du Grand Nancy à son Conseil Municipal.

Cette communication vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux.
Ainsi, ce rapport présente des indicateurs techniques et financiers destinés à mieux évaluer la qualité du service rendu.

Son contenu est tenu à disposition du public au siège de la Communauté Urbaine. Un exemplaire a également été adressé au Préfet, à titre d'information.

Le Conseil Municipal

- prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets présenté par le Grand Nancy, pour l'exercice 2008.